

**Décision n° 05-0742  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société InitialesOnLine  
(numéros de la forme 0Z 01 77 MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les courriers de la société InitialesOnLine reçus le 6 juin 2005, le 27 juin 2005, le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 22 juillet 2005 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 juin 2005 et du 13 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
01 01 77 MC DU	Aubervilliers
02 01 77 MC DU	Aubervilliers
03 01 77 MC DU	Aubervilliers
04 01 77 MC DU	Aubervilliers
05 01 77 MC DU	Aubervilliers

sont attribués à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

**Article 2** - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur